



MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DEPARTEMENTS : VERS UN DIALOGUE FRANC ET FRUCTUEUX ?

En prévoyant une obligation de financement des mesures d'assistance éducative par les départements, les lois de décentralisation ont "condamné" les juges et les responsables départementaux à s'entendre. On peut, certes, comprendre qu'il ne soit pas facile pour un élu d'admettre que celui qui décide ne paie pas, tandis que celui qui paie ne participe pas ou peu à la décision. Cela résulte pourtant de dispositions légales s'agissant de la décision d'un juge de confier un mineur à l'Aide sociale à l'enfance ou directement à un établissement habilité, ou encore d'une ordonnance judiciaire désignant tel ou tel service pour exercer une mesure éducative en milieu ouvert. Est-ce à dire qu'il y aurait d'un côté le "décideur" judiciaire et l'autre de simples exécutants ? Nous savons bien que ce n'est pas le cas ; et le caractère paradoxal de la situation actuelle des juges tient à ce qu'ils sont légalement décideurs, en toute indépendance, mais que l'ensemble du système leur donne le sentiment qu'ils sont placés au centre d'une distorsion grandissante entre la demande de protection de l'enfance et l'offre éducative.

En effet, alors que les services sociaux relevant majoritairement du département sollicitent de plus en plus l'intervention judiciaire, pour diverses raisons sur lesquelles les juges des enfants ont peu ou pas d'influence, ceux-ci rencontrent des difficultés croissantes à trouver les équipes et les équipements susceptibles de répondre aux situations qui leurs sont signalées. Les récentes habilitations ont d'ailleurs montré que la marge d'évolution du "plateau" départemental de protection de l'enfance est faible, en dépit de toutes les concertations et schémas départementaux. En somme, si la demande est massive en amont du juge, l'offre (de prise en charge éducative) se fait rare en aval. Non parce qu'il n'existerait pas d'établissements et d'équipes, mais les uns et les autres ont du mal à suivre l'évolution des demandes et la montée actuelle des tensions et rigidités sociales. Le placement familial traditionnel doit céder la place à des placements spécialisés, le plus souvent à dimension thérapeutique ; la vie en

établissement nécessite une forte capacité à contenir des adolescents en grande difficulté, et les campagnes d'information et de formation sur la maltraitance se sont centrées sur la question du signalement sans que les réponses, en termes de traitement, progressent au même rythme.

Faut-il en conclure que notre système est mauvais et qu'il faut en changer ou le modifier radicalement ? Nous ne le pensons pas et nos rencontres avec nos collègues étrangers nous ont convaincu de l'originalité et de l'audace du système français qui tente de concilier protection administrative et protection judiciaire, spécialisation du juge des enfants et dualité de son intervention (civile et pénale), protection effective de l'enfance et respect des droits. Le juge des enfants français est, pour employer un mot qu'on a beaucoup entendu récemment, un juge "subsidaire". Il n'intervient pour protéger l'enfant qu'à défaut de la protection naturelle, légitimée par la loi, qui demeure celle de ses parents. Eux-mêmes peuvent recourir aux services sociaux et médicaux de prévention, dont l'objectif n'est pas de conduire les familles vers un juge, mais de les aider à se sortir de leurs difficultés.

L'originalité vient également, dans les cas où l'intervention du juge s'impose effectivement, de la continuité de cette intervention. **Le juge des enfants n'est pas le juge d'un instant.** A tout moment, il peut modifier ses décisions et celles-ci doivent s'adapter aux évolutions du mineur et de sa famille. En fixant à deux ans la durée des mesures éducatives prononcées par le juge (tout en prévoyant une possibilité de renouvellement), la loi de 1986, dite loi particulière, a précisé un ordre de grandeur et voulu concrétiser ainsi le principe selon lequel l'assistance éducative doit tendre à une restauration rapide et complète de l'autorité parentale. Si une atteinte lui était portée plus durablement, d'autres juges (chambre civile du Tribunal de grande instance) seraient normalement conduits à se prononcer. Ce schéma théorique est pourtant largement battu en brèche par les faits et surtout par l'inflation galopante de notre saisine. En 1990, chaque juge des enfants "suivait" en moyenne cinq cents mineurs en assistance éducative alors que ce chiffre n'était que de cent trente-neuf en 1960. Cette évolution s'est faite en dépit de l'augmentation sensible du nombre de juges des enfants. **On ne peut plus se contenter de dire** (ce que nous continuons parfois de faire faute de voir se réduire cette inflation) **qu'il manque des magistrats.** Cette réalité en masque une autre.



Il faut admettre que la voie judiciaire n'est pas faite pour résoudre massivement la question de l'enfance et de l'adolescence en difficulté. Pour être forte et efficace, la décision judiciaire doit être rare. Les collectivités locales doivent se mobiliser autrement et plus vigoureusement en faveur d'une vraie prévention et **cesser de se servir de la justice comme d'un moyen ordinaire de régulation sociale**. La crise du travail social et sa fragilisation ne se résoudront pas par un transfert massif vers le judiciaire. Celui-ci ne peut accomplir sa mission symbolique que si on en use avec circonspection. **La banalisation du judiciaire risque en effet d'affaiblir la Loi, ce qui serait grave pour la démocratie à laquelle les élus locaux sont particulièrement attachés**. Il est donc indispensable de réserver l'instance du juge et la venue des familles sur la scène judiciaire aux situations de danger certain et imminent donnant lieu à un conflit qui n'a pu être résolu autrement. En bref, il convient de recentrer, selon l'usage initialement prévu par la loi, la place du juge. Que celui-ci occupe toute sa place mais rien que celle-ci.

Les juges des enfants ne demandent pas aux départements de dépenser plus et leur obsession n'est pas de leur faire payer le plus cher possible l'asphyxie progressive de leurs juridictions. **Juger n'est pas gérer** et faire le constat que les décisions judiciaires sont largement conditionnées par la politique départementale à l'égard des familles et de l'enfance n'est pas une ingérence dans la gestion des élus. Le bon sens commande de "jouer le jeu". C'est ce que nous nous efforçons de faire et attendons en retour des départements qu'ils cessent d'agir comme s'ils souhaitaient se défaire des "difficiles-problèmes-de-société" et de ceux qui les leur signalent en les dirigeant vers les juges, tout en verrouillant le dispositif en aval sur le seul objectif (fort légitime

d'ailleurs s'il n'est pas exclusif) de dépenser moins et, en tout cas, pas plus. Qu'ils ne craignent pas de recueillir l'avis des juges des enfants sur les équipements éducatifs. La rigueur budgétaire n'est pas notre affaire mais elle nous concerne. Nous ne sommes pas en effet des nostalgiques d'une action sociale financièrement déresponsabilisée. La défense des situations acquises n'est pas non plus notre préoccupation. Seules comptent la qualité de la prestation éducative et son utilité sociale. Cet autre regard de l'ordonnateur judiciaire peut parfois (plus qu'on ne le pense) rejoindre le point de vue de l'élu départemental.

Dans l'immédiat, nous suggérons que la reconnaissance mutuelle passe par une rencontre directe. Que chaque Président de Conseil Général ou l'élu chargé de l'enfance rencontre le ou les juges des enfants. Cela ne coûte pas cher mais peut, comme on dit, rapporter gros. Ce sont ces magistrats en petit nombre qui, en tout indépendance, signent un grand nombre de décisions qui, au total, coûtent si cher. La démarche de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille auprès de l'Association des Présidents de Conseils Généraux va dans le sens du dialogue que nous recherchons et que nous espérons franc et fructueux. Dix ans après les débuts de la décentralisation, il n'est pas trop tard mais il est temps. L'expression des attentes pourra s'effectuer de plus en plus librement, afin de parvenir, nous l'espérons, à quelques résolutions communes. Nous avons la conviction que l'intérêt bien compris des départements est parfaitement compatible avec un renforcement de la crédibilité et de l'efficacité judiciaire. Le dispositif français de protection de l'enfance est probablement un des meilleurs au monde. Le défendre et l'améliorer ensemble : voilà notre attente ! ◊

* * *

LES GRANDS ANCIENS

Qui dira le plaisir de fouiller dans les archives ? Les vraies archives, pleines de poussière, de toiles d'araignées et de papier jaune... Celles où l'on trouve des dossiers de "mineur vagabond" ou des dossiers de "correction paternelle".

A Marseille, on y trouve aussi les quelques numéros de l'éphémère "**Bulletin des Tribunaux pour enfants de Provence**", créé à l'initiative de M. Fatou, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Numéro 1, janvier 1949, intitulé : "Pourquoi ce bulletin ?"... On y peut y lire ce paragraphe, énonçant les questions que se posent les "juges d'enfants".



"Telle oeuvre n'est-elle pas encore habilitée ? Telle institution accepte-t-elle les mineurs de tel âge et de telle catégorie ? Y pratique-t-on les méthodes nouvelles ? Que faire de cet évadé de patronage que les I.P.E.S. refusent faute de place et que tous les Centres refusent ?"

Ah ! M. le Conseiller ! 44 ans plus tard nous nous posons les mêmes questions concernant les "évadés de patronage" que tous les autres refusent...

Le bulletin était destiné à un échange d'information pour "mieux communiquer" comme disait notre cher Président dans le premier numéro de Melampous... Mais de plus il avait le grand privilège d'être imprimé par les jeunes du Centre d'Observation de Marseille. Comme dit M. Fatou, "que des jeunes délinquants travaillent à la confection d'un journal de magistrats pour enfants, voilà qui est un symbole !"

Dans tout bulletin digne de ce nom, il y a des statistiques. Les juges adorent les statistiques et disent les détester. Ça permet de vérifier que, forcément, on a plus de travail que les autres...

En 1948, les tribunaux pour enfants de la Cour d'Aix-en-Provence ont jugé 1179 mineurs pour des délits et 3 pour des crimes. Durant le premier trimestre de

1949, le juge des enfants de Marseille a eu à connaître, pour l'ensemble de l'agglomération, de 99 "faits nouveaux" dont 40 faits de vagabondage, 19 de correction paternelle, 11 de "clandestin" et 4 de mendicité.

Pauvre juge des enfants de 1949 qui n'avait pas la possibilité de pouvoir compter sur une réforme du code de la nationalité pour régler la question des "vagabonds" et des clandestins !

Dans le bulletin des juges des enfants de Provence, on trouve aussi des propositions de réforme de la toute jeune ordonnance de 1945. On demande "plus de souplesse de moyens de placement par ordonnance pour permettre que, pour les cas les moins graves, le juge puisse placer par ordonnance sans devoir faire comparaître le mineur devant le Tribunal".

En somme, en 1949, dans les cabinets de juges des enfants il y avait : des incasables, des clandestins, des vagabonds... et dans la tête des juges des enfants, des envies de réformes et des envies de communiquer...

Décidément, il n'y a rien qui ressemble autant à une après-guerre qu'une avant-guerre. ◊

* * *

ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.F.M.J.F.

Palais de Justice de Paris
20 et 21 novembre 1993

"Le Juge et le Secret : De la confidentialité à la visibilité ?"

Parmi les questions qui seront abordées :

- Face à une demande sociale de transparence, les juges doivent-ils faire connaître une justice astreinte au secret ? De l'exemplarité de la peine à la visibilité de la justice.
- Face à une demande judiciaire de transparence, les professionnels du travail social et médical ont-ils le devoir de se taire ou l'obligation de dénoncer ? Secret professionnel et ordre public.
- Sait-on au juste ce que sont la place et le projet de la juridiction des mineurs ?
- Justice des mineurs, politique et médias : faut-il céder à la tentation du bruit ?